



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 3

שְׁבוּעוֹת, שְׁתֵּים שֶׁהֵן אַרְבַּע:
"שְׁבוּעָה שְׁאֵכֹל", וְ"שְׁלֹא אֲכַל",
"שְׁאֵכֹלְתִי", וְ"שְׁלֹא אֲכַלְתִּי".
"שְׁבוּעָה שְׁלֹא אֲכַל", וְאֲכַל כָּל שֶׁהוּא,
חַיב.

דְּבַרֵי רַבִּי עֲקִיבָה.
אָמְרוּ לוֹ לְרַבִּי עֲקִיבָה:
בְּאִיכֹן מְצִינוּ בְּאוֹכֵל כָּל שֶׁהוּא,
שֶׁהוּא חַיב, שְׁזָה חַיב?
אָמַר לָהֶן:

בְּאִיכֹן מְצִינוּ בְּמַדְבֵּר וּמְבִיא קֶרֶבֶן,
שְׁזָה מְדַבֵּר וּמְבִיא קֶרֶבֶן?
"שְׁבוּעָה שְׁלֹא אֲכַל", וְאֲכַל וְשָׁתָה,
אֵינוּ חַיב אֶלָּא אַחַת.
"שְׁבוּעָה שְׁלֹא אֲכַל וְשָׁתָה", וְאֲכַל וְשָׁתָה,
חַיב שְׁתֵּים.

Les serments sont de deux sortes, qui se composent de quatre. Ainsi, « je jure de manger, ou : de ne pas manger » ou bien « je jure avoir mangé, ou : n'avoir pas mangé ». Celui qui dit « je jure que je ne mangerais pas », et a mangé si peu que soit, est passible de la pénalité. Tel est l'avis de Rabbi Akiva.

Mais, lui fut-il objecté, où trouvons-nous dit qu'une consommation interdite minime entraîne une condamnation, de façon qu'ici l'auteur du faux serment soit coupable pour si peu ? C'est vrai, répliqua Rabbi Akiva ; mais nous ne trouvons pas davantage que quelqu'un, pour avoir parlé à tort, soit tenu d'offrir un sacrifice, et pourtant cela arrive. Celui qui dit : « je jure que je ne mangerai pas », et il a mangé et bu, n'est qu'une fois coupable. Celui qui dit : « je jure de ne manger ni boire », puis il mange et boit, est deux fois coupable.



1 Histoire pour Chabbath, Tome 2 (Binyamin Benhamou)

Enfin en livre, les fameuses histoires racontées en vidéos par Binyamin Benhamou. Emouvantes et inspirantes, ces histoires sont à lire et à relire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions